Code : MS714302

1ÈRE ANNÉE

INTRODUCTION AU DROIT

Accroche “Initiation aux concepts fondamentaux et aux sources du système juridique congolais.”

Domaine : Droit | **Option :** Technique Sociale





TABLE DES MATIÈRES

PRÉLIMINAIRES **1**

Objectifs généraux du cours 1

- 1. Acquisition des fondements conceptuels 1
- 2. Structuration du raisonnement juridique 1
- 3. Mise en perspective institutionnelle et sociale 1
- 4. Initiation à l'application pratique 1

Approche Pédagogique 2

- 1. Fondement Didactique : Du Concret à l'Abstrait 2
- 2. Méthodologie Appliquée 2

Modalités d'évaluation 2

- 1. L'évaluation formative continue 2
- 2. L'évaluation sommative et certificative 3
- 3. L'articulation entre théorie et pratique 3

PARTIE 1 : LES FONDEMENTS DU DROIT **4**

a. Le droit dans notre quotidien 4

b. Droit, morale et religion : des ordres distincts 4

c. Les sources créatrices de la règle juridique 4

d. La finalité du droit : l'ordre et la justice 4

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION GÉNÉRALE AU PHÉNOMÈNE JURIDIQUE **5**

1.1. Définition et Rôle Social du Droit 5

- a. Le besoin d'ordre social 5
- A. Qu'est-ce que le Droit ? 5

FIGURE 1 : RÉF. IMG (4158-2843-2924) **7**

Un juge rendant une décision dans un tribunal congolais 7

- B. Le Droit pour organiser la vie en commun 7

FIGURE 2 : RÉF. IMG (4636-8716-7570) **10**

Un marché animé et bien organisé à Kisangani 10

- C. Scénarios et Exercices 10

MURHULA BAZIKANGE M.
Directeur Editorial
+243 860 655 590

1.2. Spécificité de la Règle de Droit (Morale, Religion, Caractères).....12
- a. L'ordre social face à l'ordre des consciences.....12
- A. Droit, Morale et Religion : Une Distinction de Finalité et de Sanction.....12

FIGURE 3 : RÉF. IMG (1617-7490-4000).....15

Schéma distinguant la sanction de la morale, la religion et le droit.....15
- B. Les Caractères Essentiels de la Règle de Droit.....15

FIGURE 4 : RÉF. IMG (7050-6895-3881).....17

La force publique : illustration du caractère coercitif de la règle de droit.....17
- #### Scénarios et Exercices.....17

CHAPITRE 2 : LES SOURCES DU DROIT EN RDC.....20

2.1. Les Sources Directes : Loi et Coutume.....20
- a. D'où vient la règle ?.....20
- A. La Loi : la source écrite et générale.....20

FIGURE 5 : RÉF. IMG (1255-4464-8919).....22

Le Journal Officiel de la RDC, support de la loi écrite.....22
- B. La Coutume : la source non écrite et traditionnelle.....22

FIGURE 6 : RÉF. IMG (1897-1629-5719).....25

Un conseil des sages appliquant une règle coutumière au village.....25
- Scénarios et Exercices.....25
- Une terre, deux règles à Mbuji-Mayi.....25

2.2. Les Sources d'Interprétation : Jurisprudence et Doctrine.....27
- a. Quand la loi se tait.....27
- A. La Jurisprudence : La Sagesse des Tribunaux.....27

FIGURE 7 : RÉF. IMG (5280-8817-4142).....30

Un juge congolais étudiant un dossier complexe dans son bureau.....30
- B. La Doctrine : La Science des Juristes.....30

FIGURE 8 : RÉF. IMG (7863-5923-6759).....33

Rayonnage d'une bibliothèque de droit avec des ouvrages et revues juridiques.....33
- Scénarios et Exercices.....33
- Une anecdote de mobile money.....33

MURHULA BAZIKANGE M.
Directeur Editorial
+243 860 655 590

CHAPITRE 3 : L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN RDC.....36

3.1. Les Ordres de Juridictions : Judiciaire et Administratif.....36

- a. Le reflexe du juge.....36
- A. L'Ordre Judiciaire : Le Juge des Citoyens.....36
- B. L'Ordre Administratif : Le Juge de l'État.....36

FIGURE 9 : RÉF. IMG (0376-1623-3478).....39

Schéma simplifié des deux ordres de juridictions en RDC.....39

- C. Le Tribunal des Conflits : L'Arbitre Suprême.....39

3.2. La Cour Constitutionnelle et les Acteurs de la Justice.....41

- a. L'arbitre suprême du jeu démocratique.....41
- A. La Cour Constitutionnelle : Gardienne de la Loi Fondamentale.....41

FIGURE 10 : RÉF. IMG (9081-6495-1730).....44

Schéma simplifié des principaux acteurs de la justice congolaise.....44

- B. Les Autres Acteurs Clés de la Justice.....44

CHAPITRE 4 : LES GRANDES DIVISIONS DU DROIT.....47

4.1. La Summa Divisio : Droit Public, Droit Privé et Droits Mixtes.....47

- a. La distinction fondamentale.....47
- A. Le Droit Public : L'État et l'intérêt général.....47
- B. Le Droit Privé : Les relations entre particuliers.....47

FIGURE 11 : RÉF. IMG (5615-1601-9851).....50

La balance de la justice illustrant la division public-privé.....50

- C. Les Droits Mixtes : La zone grise.....50

4.2. Présentation des Branches du Droit Public et du Droit Privé.....52

- a. La grande distinction.....52
- A. Le Droit Public : Le Droit de l'État et de l'Intérêt Général.....52

FIGURE 12 : RÉF. IMG (0279-4150-2208).....55

Un tribunal congolais, symbole de l'autorité de l'État et du droit public.....55

- B. Le Droit Privé : Le Droit des Relations entre Particuliers.....55

FIGURE 13 : RÉF. IMG (1864-6909-9974).....57

Deux commerçants de Goma concluant un accord de vente, illustration du droit 57

MURHULA BAZIKANGE M.
Directeur Editorial
+243 860 655 590

- C. La Frontière Poreuse.....57

PARTIE 2 : LES SUJETS DE DROIT ET LEURS PRÉROGATIVES.....60

Les deux visages du sujet de droit.....60

La personne physique : de la naissance à la mort.....60

La personne morale : une fiction juridique utile.....60

Les prérogatives : les pouvoirs du sujet de droit.....60

CHAPITRE 5 : LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE.....61

5.1. Les Sujets de Droit : Personnes Physiques et Morales.....61

- a. Le droit et les "personnes".....61
- A. La Personne Physique : L'Être Humain, Sujet de Droit.....61

FIGURE 14 : RÉF. IMG (4119-6426-8862).....63

Carte d'identité congolaise, symbole de la personnalité juridique de l'individu.....63

- B. La Personne Morale : Le Groupement, Sujet de Droit.....63

FIGURE 15 : RÉF. IMG (0544-8385-6373).....66

Statuts d'une société (SARL), acte de naissance d'une personne morale.....66

- Scénarios et Exercices.....66
- Une coopérative pour le manioc du Kwilu.....66

5.2. Capacité Juridique et Attributs de la Personnalité.....68

- a. Le statut invisible accordé par la loi.....68
- A. La Capacité Juridique : Jouissance et Exercice.....68

FIGURE 16 : RÉF. IMG (0331-0267-8056).....71

Une carte d'identité congolaise symbolisant les attributs de la personne.....71

- B. Les Autres Attributs Fondamentaux.....71

CHAPITRE 6 : LES DROITS FONDAMENTAUX DE LA PERSONNE.....74

6.1. Les Droits Civils et Politiques.....74

- a. L'idée derrière le droit.....74
- A. Les Droits Civils : Le Bouclier du Citoyen.....74
- B. Les Droits Politiques : La Voix du Citoyen.....74

FIGURE 17 : RÉF. IMG (9464-4946-3875).....75

MURHULA BAZIKANGE M.
Directeur Editorial
+243 860 655 590

Une citoyenne exerçant son droit de vote dans un bureau de vote....75
- b. Scénarios et Exercices....75

6.2. Les Droits Économiques et Sociaux....77
- a. L'estomac avant la philosophie....77
- A. Définition et Finalité....77
- B. Les Principaux Droits Garantis en RDC....77

6.3. Principe d'Égalité et Mécanismes de Protection....79
- a. L'égalité, une notion contre-intuitive....79
- A. La Portée du Principe d'Égalité....80

FIGURE 18 : RÉF. IMG (8729-7929-4831)....82

La justice impartiale s'applique à tous les citoyens congolais sans distinction....82
- B. Les Mécanismes de Protection....82

FIGURE 19 : RÉF. IMG (5846-7931-1602)....84

Un citoyen dépose une plainte pour faire valoir ses droits bafoués....84
- Anecdote : L'offre d'emploi de Matadi....84

CHAPITRE 7 : LE DROIT DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES....87

7.1. Le Couple et la Filiation : Mariage et Établissement du Lien Parental....87
- a. Le lien qui change tout....87
- A. Le mariage, un acte juridique solennel....87

FIGURE 20 : RÉF. IMG (1941-1084-0110)....89

Un couple devant l'officier d'état civil pour la célébration du mariage....89
- B. La filiation, l'établissement du lien de parenté....89

7.2. Les Responsabilités Familiales : Autorité Parentale et Obligations Alime....91
- a. Le poids de la responsabilité....91
- A. L'Autorité Parentale : Droits et Devoirs....92

FIGURE 21 : RÉF. IMG (6881-3806-4099)....94

Un juge de paix expliquant l'autorité parentale à un couple....94
- B. L'Obligation Alimentaire : Un Devoir de Solidarité....94

FIGURE 22 : RÉF. IMG (1194-8390-4305)....96

Une fille adulte donnant un sac de riz à sa mère âgée....96

MURHULA BAZIKANGE M.
Directeur Editorial
+243 860 655 590

- b. Scénarios et Exercices.....96

PARTIE 3 : L'ÉTAT ET L'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS.....99

a. L'État, bien plus qu'une carte.....99

b. L'utilité concrète du pouvoir public.....99

c. Le secret d'un pouvoir équilibré.....99

d. Notre Constitution, le mode d'emploi de la RDC.....99

CHAPITRE 8 : L'ÉTAT ET LA CONSTITUTION.....100

8.1. Définition de l'État et Notion de Constitution.....100

- a. L'ordre avant tout.....100
- A. Les trois éléments constitutifs de l'État.....100
- B. La Constitution, loi suprême de l'État.....100

FIGURE 23 : RÉF. IMG (8728-5976-3045).....103

La pyramide des normes juridiques explique la hiérarchie des lois congolaises.....103

- C. Scénarios et Exercices.....103

8.2. Formes de l'État et Principe de Souveraineté.....105

- a. L'héritage des grands empires.....105
- A. Les deux grandes formes d'organisation de l'État.....105
- B. Le principe vital : la souveraineté.....106

CHAPITRE 9 : LE POUVOIR LÉGISLATIF.....109

9.1. Organisation du Parlement et Rapports avec l'Exécutif.....109

- a. La fabrique de la loi.....109
- A. Le Bicaméralisme Congolais : Deux Chambres pour une Loi.....109

FIGURE 24 : RÉF. IMG (1635-3201-1290).....111

Structure du Parlement Congolais : Assemblée Nationale et Sénat.....111

- B. Un Dialogue Permanent (et Parfois Musclé) avec l'Exécutif.....111

FIGURE 25 : RÉF. IMG (5908-9110-8107).....114

Le contrôle du Parlement sur le Gouvernement : Outils et Procédures.....114

- b. Scénarios et exercices.....114

9.2. Les Fonctions du Parlement : Légiférer et Contrôler.....116

- a. De l'arbre à palabres à l'hémicycle.....116

MURHULA BAZIKANGE M.
Directeur Editorial
+243 860 655 590

- A. La Fonction Législative : "Fabriquer la Loi"....116

FIGURE 26 : RÉF. IMG (5511-8027-5980)....119

L'hémicycle de l'Assemblée Nationale pendant une séance plénière de vote....119

- B. La Fonction de Contrôle : "Surveiller le Gouvernement"....119

FIGURE 27 : RÉF. IMG (3038-8929-2759)....122

Un ministre auditionné par une commission parlementaire sur l'exécution du bu....122

- SCÉNARIOS ET EXERCICES....122

CHAPITRE 10 : LE POUVOIR EXÉCUTIF....125

10.1. Le Bicentrisme de l'Exécutif : Président et Gouvernement....125

- a. L'exécutif à deux têtes....125
- A. Le Président de la République : Le Garant de la Nation....125
- B. Le Gouvernement : Le Moteur de l'Action Publique....125

FIGURE 28 : RÉF. IMG (7122-6191-7276)....128

Les Deux Pôles du Pouvoir Exécutif en République Démocratique du Congo....128

- SCÉNARIOS ET EXERCICES....128

10.2. L'Action Administrative : Administration Centrale et Services Déconcentrés....130

- a. L'État en action : de la décision à l'exécution....130
- A. L'Administration Centrale : Le Cerveau de l'État....130
- B. Les Services Déconcentrés : Les Bras et les Jambes de l'État en Province....131

10.3. La Décentralisation et l'Autonomie des Provinces....133

- a. L'analogie du grand champ familial....133
- A. Définition et principe constitutionnel....133

FIGURE 29 : RÉF. IMG (6677-2419-1694)....136

Carte administrative de la RDC et ses 26 provinces....136

- B. Les compétences exclusives des Provinces....136
- C. Les organes provinciaux....137

FIGURE 30 : RÉF. IMG (1603-6307-3911)....138

Hôtel du Gouvernement de province, symbole du pouvoir local....138

- L'anecdote du pont de Lwangi....138

CHAPITRE 11 : LE POUVOIR JUDICIAIRE....141

11.1. Le Principe d'Indépendance de la Justice et le Statut des Magistrats.....141
- a. La confiance, pilier de la justice.....141
- A. Le Principe d'Indépendance : une Muraille Essentielle.....141

FIGURE 31 : RÉF. IMG (0070-6124-6667).....143

La balance de la justice, symbole d'impartialité et d'équilibre.....143
- B. Les Garanties du Statut des Magistrats.....143

FIGURE 32 : RÉF. IMG (6547-0970-7217).....146

Un juge présidant une audience dans un tribunal congolais.....146
- C. Les Devoirs du Magistrat.....146

11.2. L'Accès à la Justice pour Tous.....149
- a. Le manguier et l'échelle.....149
- A. Le Principe de l'Égalité devant la Justice.....149
- B. Les Obstacles à un Accès Effectif.....149

FIGURE 33 : RÉF. IMG (1555-7971-0878).....151

Un avocat en toge face à un citoyen démuni au tribunal.....151
- C. Les Mécanismes d'Aide Juridictionnelle.....151

FIGURE 34 : RÉF. IMG (0973-5758-8074).....153

Une assistance juridique gratuite donnée sous un arbre dans un village.....153
- D. Scénarios et Exercices.....153

11.3. Les Garanties Procédurales : Voies de Recours.....155
- a. L'erreur est humaine, même pour un juge.....155
- A. Les voies de recours ordinaires : L'Opposition et l'Appel.....155

FIGURE 35 : RÉF. IMG (7496-1290-6580).....156

Le parcours d'une décision de justice contestée en République Démocratique du.....156
- B. La voie de recours extraordinaire : Le Pourvoi en Cassation.....156

FIGURE 36 : RÉF. IMG (5733-7320-4796).....158

La Cour de Cassation : gardienne de la loi, pas des faits.....158
- b. Anecdote : La sagesse du vieux chef Lufungula.....158

PARTIE 4 : LE DROIT EN ACTION : APPLICATIONS PRATIQUES POUR LE TRAVAILLEUR SO.....161

Du concept à l'action concrète.....161
Le droit comme instrument de protection.....161
Domaines d'intervention prioritaires.....161
L'éthique et la posture du praticien.....161

CHAPITRE 12 : LE DROIT DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.....162

12.1. L'Obligation et la Formation du Contrat.....162
- a. Le lien qui nous engage.....162
- A. La nature de l'obligation.....162
- B. La naissance du contrat : l'accord de volontés.....162

FIGURE 37 : RÉF. IMG (0230-9557-8770).....165

Les 4 Piliers d'un Contrat Solide comme un Baobab.....165
- Scénarios et Exercices.....165
- Une anecdote de couture à Lubumbashi.....165

12.2. Les Effets du Contrat et Étude de Contrats Spéciaux.....167
- a. La parole donnée, la parole liée.....167
- A. La Force Obligatoire du Contrat : Pacta Sunt Servanda.....167
- B. L'Effet Relatif des Contrats.....167

FIGURE 38 : RÉF. IMG (3428-0543-0162).....169

Une poignée de main scellant un accord entre deux personnes.....169
- C. Zoom sur des Contrats Spéciaux du Quotidien.....169

CHAPITRE 13 : INTRODUCTION À LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET PÉNALE.....172

13.1. La Responsabilité Civile : Fait Générateur et Réparation.....172
- a. Un principe de base de la vie en société.....172
- A. Les trois piliers de la responsabilité civile (Article 258 C.C.L.III).....172

FIGURE 39 : RÉF. IMG (2390-0710-6651).....174

Schéma simple montrant les trois piliers de la responsabilité civile.....174
- B. Les différents types de responsabilité civile.....174

13.2. L'Infraction Pénale et ses Éléments Constitutifs.....177
- a. Les trois ingrédients de la recette pénale.....177
- A. L'Élément Légal : Pas de crime sans loi.....177
- B. L'Élément Matériel : L'acte visible.....177

MURHULA BAZIKANGE M.
Directeur Editorial
+243 860 655 590

- C. L'Élément Moral : L'esprit coupable....178

FIGURE 40 : RÉF. IMG (1044-8691-3534)....181

Commission contre Omission : deux faces de l'élément matériel....181

- b. Scénarios et exercices....181

13.3. La Sanction Pénale et ses Finalités....183

- a. Les objectifs cachés de la punition....183
- A. La Fonction de Punition et de Dissuasion....183

FIGURE 41 : RÉF. IMG (8828-4969-8511)....186

Balance de la justice et silhouette d'un individu derrière des barreaux....186

- B. La Fonction de Réinsertion et d'Amendement....186

FIGURE 42 : RÉF. IMG (5104-7015-7700)....189

Main tendue offrant une clé à une personne sortant de l'ombre....189

- b. L'anecdote du neveu de Papa Mbiya....189

CHAPITRE 14 : LE CADRE JURIDIQUE DE L'ACTION SOCIALE....192

14.1. Le Droit des Associations et des ONG....192

- a. L'étincelle associative....192
- A. L'Association Sans But Lucratif (ASBL) : Définition Légale....192
- B. ASBL et ONG : Quelle Différence ?....192

FIGURE 43 : RÉF. IMG (9189-0080-8264)....193

Les documents essentiels pour la création d'une ASBL en RDC....193

- SCÉNARIOS ET EXERCICES....193

14.2. Le Secret Professionnel du Travailleur Social....195

- a. Le poids des mots....195
- A. Définition et Fondement Légal....195
- B. L'Étendue du Secret : Qu'est-ce qui est "secret" ?....196

FIGURE 44 : RÉF. IMG (8541-5419-6138)....198

Un classeur métallique verrouillé symbolisant la protection des informations 198

- b. Scénarios et Exercices....198

14.3. L'Intervention Sociale sur Mandat : Signalement et Enquêtes....200

- a. De l'action missionnaire au mandat judiciaire....200

- A. Le Signalement : Le Déclencheur de l'Action.....200

FIGURE 45 : RÉF. IMG (5881-3961-2759).....203

Schéma simplifié du parcours d'un signalement judiciaire en RDC.....203

- B. L'Enquête Sociale : La Mission d'Évaluation.....203

FIGURE 46 : RÉF. IMG (8288-6759-7321).....205

Le travailleur social durant une visite à domicile pour une enquête.....205

- C. Scénarios et Exercices.....205

ANNEXES.....208

Lexique des Termes Juridiques.....208

- A. Les Sources du Droit.....208
- B. Les Acteurs Judiciaires.....209
- C. Concepts de Procédure.....210
- D. Classifications Juridiques Fondamentales.....210

Exemples de Documents Juridiques Courants.....211

- A. Les Actes de l'État Civil.....211
- B. Les Contrats Courants.....212
- C. Les Documents Relatifs à la Propriété et au Crédit.....214

Guide Méthodologique pour l'Analyse d'un Cas Socio-Juridique.....215

- A. Phase 1 : Déconstruction des Faits (Facta).....215
- B. Phase 2 : Problématisation Juridique (Quaestio juris).....216
- C. Phase 3 : Mobilisation des Sources du Droit (Regula juris).....217
- D. Phase 4 : Application et Confrontation (Syllogisme juridique).....217

PRÉLIMINAIRES

Objectifs généraux du cours

1. Acquisition des fondements conceptuels

L'objectif premier est l'appropriation par l'élève d'un lexique juridique fondamental. Il s'agit de la maîtrise des définitions précises de notions clés comme la règle de droit, la personne juridique, l'obligation ou la sanction. Cette base terminologique rigoureuse garantit la compréhension de l'ensemble des développements ultérieurs du programme national.

2. Structuration du raisonnement juridique

Un objectif central est la construction d'une pensée juridique organisée. L'élève apprend à distinguer les grandes branches du droit (droit public, droit privé) et à saisir la hiérarchie des normes. La capacité à classifier une situation factuelle dans une catégorie juridique adéquate représente une compétence fondamentale développée ici, préparant à une analyse méthodique des cas pratiques.

3. Mise en perspective institutionnelle et sociale

Le droit est fermement ancré dans la société congolaise. Cet enseignement établit le lien direct entre la norme juridique et les institutions politiques, judiciaires et administratives de la RDC. L'élève doit comprendre que la règle de droit est une production sociale et historique, et non une donnée abstraite ou intemporelle.

4. Initiation à l'application pratique

Finalement, ce cours prépare à une première application du savoir juridique. L'aptitude à identifier la source pertinente d'un droit ou d'une obligation dans une situation simple est visée. Pour la filière technique sociale, cela se traduit par la capacité à orienter une personne vers la bonne information ou la structure compétente, démontrant l'utilité concrète de la formation juridique.

Approche Pédagogique

1. Fondement Didactique : Du Concret à l'Abstrait

La démarche pédagogique de cet ouvrage privilégie un mouvement inductif. Elle part systématiquement d'un fait social concret pour aboutir à la règle de droit. Partant de situations vécues ou de scénarios simples, l'élève est guidé vers la conceptualisation de la norme et de sa fonction. Ce cheminement ancre les notions juridiques dans le réel. Il prévient la mémorisation passive de règles perçues comme lointaines, préparant ainsi les futurs travailleurs sociaux à une lecture pratique des situations qu'ils rencontreront.

2. Méthodologie Appliquée

2.1. L'Étude de Cas comme Outil Central

Chaque concept théorique est immédiatement illustré par des études de cas. Ces dernières sont délibérément situées dans des contextes variés de la RDC, du conflit foncier au Kasaï à la gestion d'une coopérative au Kwilu. La finalité est de démontrer l'omniprésence du droit dans le quotidien. Chaque scénario pousse l'élève à qualifier juridiquement des faits bruts, une compétence essentielle pour sa future profession.

2.2. Le Rôle de l'Enseignant comme Modérateur

L'enseignant n'est pas un simple transmetteur de savoir. Il est un modérateur qui organise le débat et guide l'analyse collective. Son rôle est de pousser les élèves à identifier le problème de droit, à mobiliser les règles pertinentes et à proposer une solution argumentée. La salle de classe devient un espace d'entraînement au raisonnement juridique appliqué, non un lieu de simple récitation de textes de loi.

Modalités d'évaluation

1. L'évaluation formative continue

L'évaluation privilégie une approche continue et progressive. Cette modalité vise à vérifier l'ancrage des notions fondamentales tout au long de l'année scolaire. Elle se matérialise par des interrogations orales, des exercices de qualification juridique sur des cas simples et des travaux pratiques de recherche. L'objectif est de diagnostiquer les difficultés en temps réel et de

consolider les acquis avant de passer à des concepts plus complexes, assurant ainsi une maîtrise solide des bases.

2. L'évaluation sommative et certificative

L'évaluation sommative, alignée sur les exigences de l'Examen d'État, vérifie l'acquisition des compétences fondamentales. L'accent est mis sur la capacité de l'élève à structurer un raisonnement juridique cohérent et à appliquer la méthodologie du cas pratique. L'épreuve finale évalue la capacité à analyser un ensemble de faits, à identifier le problème de droit pertinent, à énoncer la règle de droit applicable et à proposer une solution argumentée. La simple restitution mémorielle des connaissances est ainsi écartée au profit de la démonstration d'une véritable intelligence juridique.

3. L'articulation entre théorie et pratique

Une attention particulière est portée à la capacité de l'élève à mobiliser ses connaissances théoriques pour résoudre des cas concrets, inspirés du quotidien. L'évaluation doit refléter cette double exigence. Les scénarios proposés puiseront dans des contextes variés, comme la qualification d'un contrat de transport entre Kananga et Tshikapa ou l'analyse d'une situation de trouble de voisinage à Matadi. Il s'agit de mesurer l'aptitude de l'élève à faire le pont entre la norme abstraite et la réalité sociale.

Partie 1 : Les Fondements du Droit

a. Le droit dans notre quotidien

Un achat de pain à Matadi est un contrat de vente. Un trajet en "wewa" à Kisangani est un contrat de transport. Ces gestes simples sont encadrés par des règles juridiques. Le droit organise ainsi la vie en société, depuis l'acte de naissance enregistré à Mbandaka jusqu'à la succession d'un parent au Kasaï. Il est le système qui structure les interactions humaines de manière prévisible.

b. Droit, morale et religion : des ordres distincts

Les règles sociales sont de plusieurs natures. La morale guide la conscience individuelle. La religion propose des préceptes à ses fidèles. Le droit, lui, formule des obligations garanties par l'autorité publique. Une promesse non tenue peut être un manquement moral. Le non-paiement d'une dette, constaté par un tribunal de Lubumbashi, entraîne une saisie forcée. La sanction de l'État distingue la règle de droit.

c. Les sources créatrices de la règle juridique

Les règles de droit naissent de sources hiérarchisées. Au sommet se trouve la Constitution, le pacte fondamental de la nation. Viennent ensuite les lois votées par le Parlement, les traités internationaux ratifiés, et les règlements pris par le gouvernement. La coutume, par exemple dans la gestion de certaines terres au Kongo Central, peut aussi devenir une source de droit si la loi la reconnaît.

d. La finalité du droit : l'ordre et la justice

Le droit poursuit un double objectif : l'organisation et la pacification de la société. En fixant des règles claires et prévisibles pour tous, il assure la sécurité des personnes et des biens. Il fournit des mécanismes pour résoudre les conflits, comme les tribunaux de paix de Goma ou de Kananga. La finalité ultime est la recherche d'un idéal de justice, où chacun reçoit ce qui lui est dû.

Chapitre 1 : Introduction Générale au Phénomène Juridique

1.1. Définition et Rôle Social du Droit

a. Le besoin d'ordre social

Un des faits les plus simples de la vie humaine est notre besoin de vivre en groupe. Or, dès que deux personnes ou plus interagissent, des règles apparaissent, même sans être écrites. Dans un jeu de football entre amis à Bumba, dans une famille partageant un repas à Mbuji-Mayi, ou dans une association de mamans vendeuses au marché de la Liberté, des règles organisent les relations pour éviter les conflits.

À l'échelle d'un pays entier comme la RDC, ce besoin de règles devient une nécessité absolue pour la paix et le développement. Le Droit est la réponse de la société à ce besoin fondamental d'organisation. Il transforme le chaos potentiel en un ordre prévisible, où chacun connaît ses droits et ses devoirs.

A. Qu'est-ce que le Droit ?

Globalement, le Droit désigne l'ensemble des règles de conduite qui gouvernent les rapports entre les personnes dans une société. Son respect est assuré par l'autorité publique, c'est-à-dire l'État. Une personne qui ne respecte pas une règle de droit s'expose à une sanction (amende, prison, paiement de dommages-intérêts).

Trois éléments clés caractérisent la règle de droit :

- **Elle est générale et impersonnelle.** La règle s'applique à tous, sans désigner quelqu'un en particulier.
- **Elle est obligatoire.** Personne ne peut choisir de ne pas la respecter.
- **Elle est coercitive.** L'État peut utiliser la force pour la faire appliquer et pour sanctionner sa violation.

Figure 1 : Réf. IMG (4158-2843-2924) — **Un juge rendant une décision dans un tribunal congolais**

a. a. Le symbole de l'autorité

POSTURE SOLENNELLE

LE MARTEAU, SYMBOLE DE L'ÉTAT

- Représente l'autorité de l'État
- "Dire le droit"
- Décisions exécutoires



b. b. La sanction en action



INFRACTION DE LA RÈGLE DE DROIT → **APPLICATION DE LA SANCTION**



- Frapper le marteau symbolise l'application
- Conséquence concrète de la violation
- Rend la règle efficace

c. c. Le caractère impersonnel de la justice



KINSHASA
KWILU
GOMA

Application uniforme de la loi

MÊME RÈGLE DE DROIT

La règle est la même pour tous



CAS PARTICULIER

Application d'une règle générale à un cas spécifique

Figure 1 : Réf. IMG (4158-2843-2924)

Un juge rendant une décision dans un tribunal congolais

a. Le symbole de l'autorité

L'image montre un juge dans l'exercice de ses fonctions. Il représente l'autorité de l'État chargée de "dire le droit". Sa posture, son marteau et la solennité du lieu rappellent que ses décisions ne sont pas de simples conseils. Elles sont l'expression de la volonté collective d'appliquer la loi. Le juge ne donne pas son avis personnel ; il interprète et applique les règles que la société s'est données.

b. La sanction en action

Le moment où le juge frappe avec son marteau symbolise l'application de la sanction. C'est la conséquence concrète de la violation d'une règle de droit. Cette sanction rend la règle efficace. Sans elle, le droit ne serait qu'une simple morale.

c. Le caractère impersonnel de la justice

La justice vise l'application uniforme de la loi. Peu importe que les personnes concernées soient de Kinshasa ou du fin fond du Kwilu, la règle sur le vol ou le meurtre est la même. Le juge applique cette règle générale à un cas particulier.

B. Le Droit pour organiser la vie en commun

Une société sans Droit sombre rapidement dans le chaos. Le rôle principal du Droit est donc d'organiser la vie sociale pour assurer la paix, la sécurité et la justice. Il agit comme l'huile dans un moteur : il permet à toutes les pièces de la société de fonctionner ensemble sans friction.

Concrètement, le Droit :

- **Prévient les conflits.** Il définit qui est propriétaire d'une parcelle à Gemena ou comment un contrat de travail doit être rédigé à Kolwezi.
- **Résout les conflits.** Quand un désaccord survient, les tribunaux offrent une méthode pacifique pour trouver une solution.
- **Protège les plus faibles.** Le droit du travail protège le salarié, le droit de la famille protège les enfants.

MURHULA BAZIKANGE M.
Directeur Editorial
+243 860 655 590

Figure 2 : Réf. IMG (4636-8716-7570)

Un marché animé et bien organisé à Kisangani

a. L'ordre spontané et la règle cachée

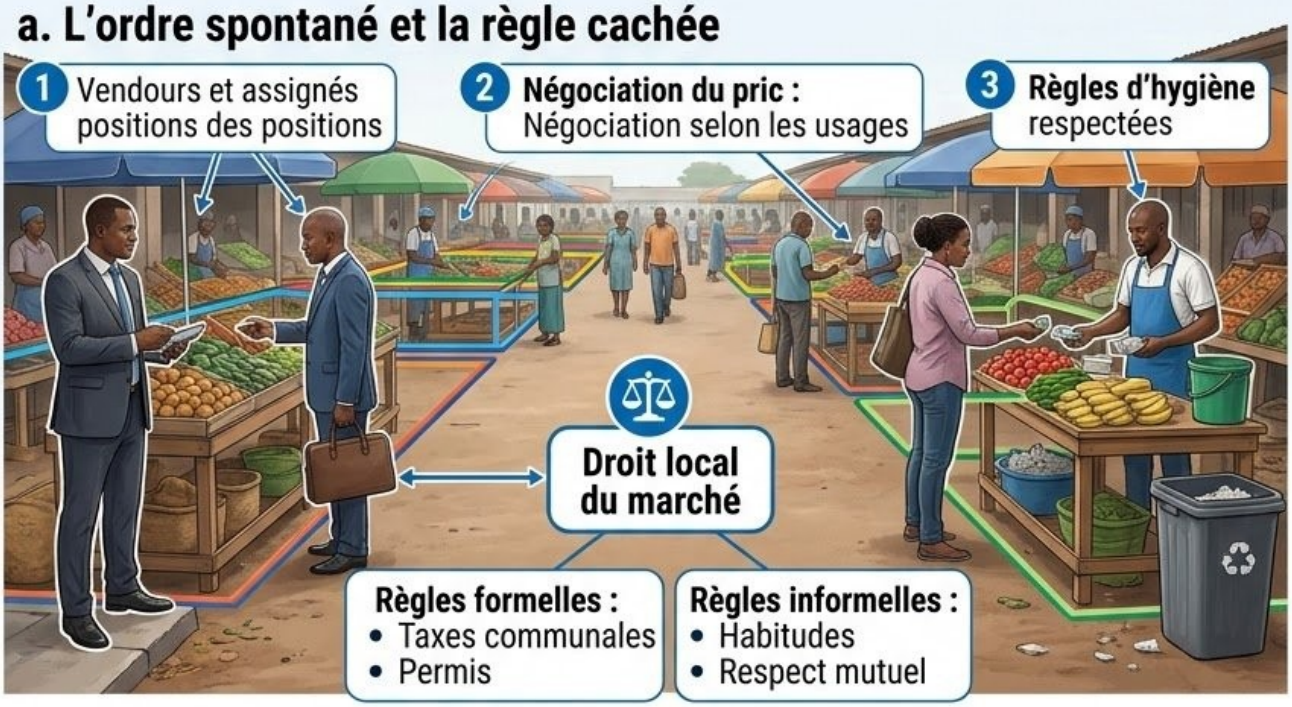

b. La protection du commerce



• Droit d'être payé

• Droit de recevoir un produit conforme



Transactions sécurisées → Confiance garantie par la règle

c. Prévenir les disputes quotidiennes

✗ Marché sans aucune règle : **Bataille permanente**



✓ Marché avec Droit : **Activité économique pacifique**



• **Le Droit fixe des cadres clairs**

Bénéfice de tous

Figure 2 : Réf. IMG (4636-8716-7570)

Un marché animé et bien organisé à Kisangani

a. L'ordre spontané et la règle cachée

Ce marché de la Province Orientale, bien que très animé, fonctionne selon des règles. Chaque vendeur a sa place, les prix sont négociés selon des usages, et des règles d'hygiène (même basiques) sont souvent respectées. Cet ordre n'est pas un hasard. Il est le fruit de règles formelles (taxes communales, permis) et informelles (habitudes, respect mutuel) qui forment un "droit local" du marché.

b. La protection du commerce

Le Droit sécurise les transactions. Le vendeur est protégé car il a le droit d'être payé. L'acheteur est protégé car il a le droit de recevoir un produit conforme à ce qui a été promis. Sans cette confiance garantie par la règle, le commerce serait impossible.

c. Prévenir les disputes quotidiennes

Imaginez ce marché sans aucune règle : ce serait une bataille permanente pour le meilleur emplacement ou pour attirer les clients. Le Droit, en fixant des cadres clairs, permet à l'activité économique de se dérouler pacifiquement, au bénéfice de tous.

■ ■ ■

C. Scénarios et Exercices

L'histoire du chef Boketsu et du champ de manioc

Dans un village près de Mbandaka, dans la province de l'Équateur, deux familles se disputaient violemment la propriété d'un champ de manioc. Papa Lokuli affirmait que la terre appartenait à son grand-père, tandis que Maman Mpemba soutenait que son mari l'avait défrichée le premier, il y a vingt ans. Le conflit menaçait la paix du village. Ils décidèrent de voir le chef Boketsu.

Le chef écouta attentivement les deux parties. Il fit ensuite venir les anciens du village, la "mémoire vivante" de la communauté. Après avoir écouté leurs témoignages sur l'histoire des parcelles, il rappela une coutume locale : "La terre appartient à celui qui la fait vivre, mais le droit du premier occupant ne

s'efface jamais complètement". Il a donc décidé que Maman Mpemba pouvait récolter son manioc, mais qu'ensuite, la parcelle serait divisée en deux pour honorer les deux principes. Sa décision, acceptée par tous, était une forme de jugement basée sur la coutume, le "droit" du village.

Exercice 1 : Le contrat oral de Maman Alphonsine

Énoncé : Maman Alphonsine est une excellente couturière à Lubumbashi. Une cliente lui commande une robe de cérémonie pour un mariage et lui verse une avance de 50% du prix total. Elles se mettent d'accord oralement sur le modèle et la date de livraison. Une semaine avant la date, la cliente appelle pour annuler la commande sans raison valable et exige le remboursement de son avance. Maman Alphonsine a déjà acheté le tissu.

Résolution pas-à-pas :

1. **Étape 1 : Identification de la relation juridique** Même sans document écrit, il existe un contrat verbal entre Maman Alphonsine et sa cliente. En droit congolais, un contrat est formé par le simple accord des volontés sur la chose et sur le prix.
2. **Étape 2 : Analyse des obligations de chaque partie** La cliente avait l'obligation de payer le prix total et de récupérer la robe. Maman Alphonsine avait l'obligation de confectionner la robe convenue et de la livrer à la date prévue.
3. **Étape 3 : Application de la règle de droit** La cliente a rompu le contrat de manière unilatérale et sans juste motif. Maman Alphonsine a subi un préjudice (achat du tissu, temps de travail perdu). Elle n'est donc pas tenue de rembourser l'avance. Cette avance peut être considérée comme un dédommagement pour la rupture du contrat.

Exercice 2 : Le bruit de Papa Tshimanga

Énoncé : Papa Tshimanga, habitant du quartier Kinkanda à Matadi, a acheté une nouvelle chaîne hi-fi. Chaque soir, il écoute de la musique à un volume très élevé jusqu'à minuit. Son voisin, un jeune finaliste qui prépare l'EXETAT, n'arrive plus à étudier. Il a demandé gentiment à Papa Tshimanga de baisser le volume, mais ce dernier a répondu : "Je suis chez moi, je fais ce que je veux".

Résolution pas-à-pas :

1. **Étape 1 : Qualification du problème juridique** Le problème n'est pas la musique, mais son volume excessif et répété. Il s'agit d'un

"trouble anormal de voisinage". Le droit de jouir de sa propriété (écouter de la musique) a pour limite le droit des voisins à la tranquillité.

2. **Étape 2 : Identification de la règle de droit applicable** Le Code civil congolais (Livre II, sur les biens et les différentes manières dont on acquiert la propriété) et les règlements municipaux protègent contre les nuisances. Nul ne doit causer à autrui un trouble dépassant les inconvénients normaux du voisinage. Le bruit nocturne est un exemple classique de ce trouble.

3. **Étape 3 : Proposition de solutions graduées** Le voisin peut d'abord envoyer une lettre de mise en demeure. Si cela ne fonctionne pas, il peut faire appel à un médiateur (chef de quartier, syndic de l'avenue). En dernier recours, il peut déposer une plainte auprès du Tribunal de Paix pour "tapage nocturne", ce qui peut entraîner une amende pour Papa Tshimanga et l'obligation de cesser le bruit.

1.2. Spécificité de la Règle de Droit (Morale, Religion, Caractères)

a. L'ordre social face à l'ordre des consciences

Pendant une palabre familiale à Lisala, dans la Tshopo, le vieux Mbuta rappelle à son neveu ses devoirs moraux envers les aînés. Il invoque le respect des ancêtres et la peur de Dieu. Personne ne l'enverra en prison pour son impolitesse. La sanction est interne : la honte, le remords ou la crainte d'un châtiment divin.

Cet exemple simple distingue les règles qui guident notre conscience de la règle de droit. Le droit possède des caractéristiques propres. Sa force vient de l'État, non de la conscience individuelle ou de la foi. Son but premier est d'organiser la vie en société, pas de rendre les hommes parfaits ou de garantir leur salut éternel.

A. Droit, Morale et Religion : Une Distinction de Finalité et de Sanction

Une confusion fréquente existe entre ces trois systèmes de normes. Pourtant, leurs objectifs et leurs mécanismes de sanction diffèrent radicalement.

La morale est un ensemble de préceptes de comportement considérés comme bons. Elle s'adresse à la conscience de l'individu. Sa finalité est le perfectionnement intérieur de l'homme. Sa sanction est purement interne : le sentiment de culpabilité, le remords, la honte.

La religion est un ensemble de croyances et de pratiques définissant le rapport de l'homme avec le divin. Elle s'adresse au croyant. Sa finalité est le salut de l'âme. Sa sanction est spirituelle : le péché, la punition divine après la mort.

Le droit, lui, organise la vie sociale. Il s'adresse au citoyen. Sa finalité est d'assurer l'ordre, la sécurité et la paix dans la société. Sa sanction est externe, sociale et organisée par l'État : l'amende, la prison, la saisie des biens.

Figure 3 : Réf. IMG (1617-7490-4000)

Schéma distinguant la sanction de la morale, la religion et le droit

a. Un individu au carrefour des normes

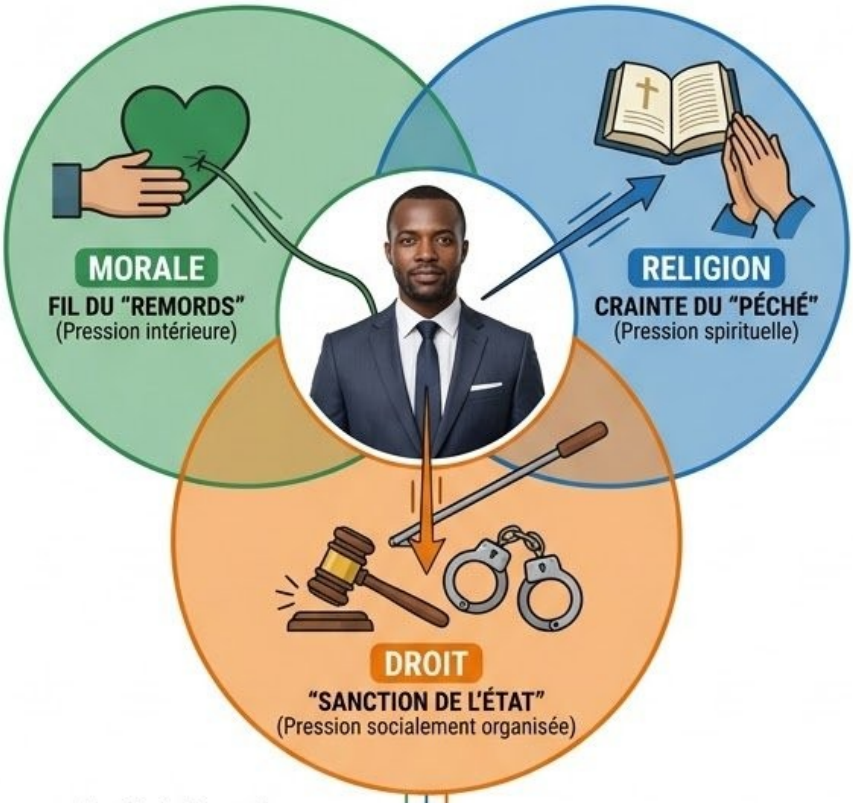

b. La source de l'obligation



c. Des zones de convergence

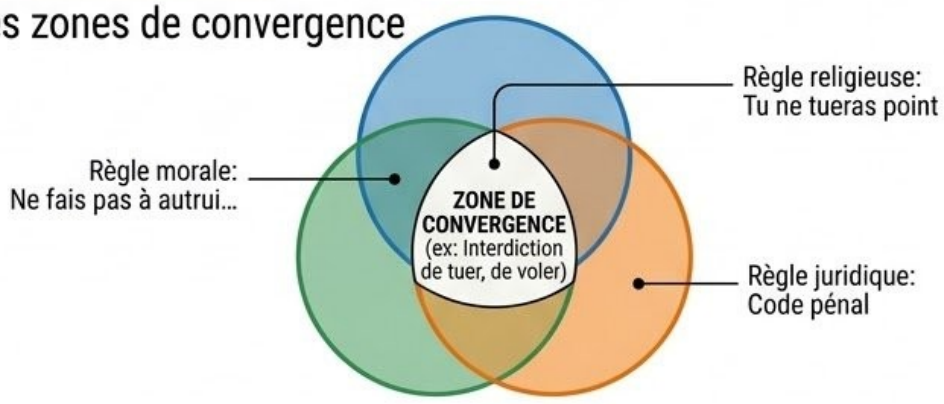

Figure 3 : Réf. IMG (1617-7490-4000)

Schéma distinguant la sanction de la morale, la religion et le droit

a. Un individu au carrefour des normes

L'illustration montre un citoyen au centre de trois cercles d'influence : la Morale, la Religion et le Droit. Chaque cercle exerce une pression, mais la nature de cette pression est différente. La morale tire sur sa conscience avec le fil du "remords". La religion le retient par la crainte du "péché". Seul le Droit utilise un levier visible et matériel : la "sanction de l'État", symbolisée par un marteau de juge ou des menottes. C'est la seule sanction socialement organisée.

b. La source de l'obligation

Pour la morale, l'obligation vient de l'intérieur, de sa propre perception du bien et du mal. Pour la religion, elle vient de Dieu ou des textes sacrés. Pour le droit, elle vient d'une autorité extérieure et humaine : le législateur, c'est-à-dire le Parlement.

c. Des zones de convergence

Parfois, les trois ordres se rejoignent. L'interdiction de tuer ou de voler est à la fois une règle morale ("Ne fais pas à autrui…"), religieuse ("Tu ne tueras point") et juridique (le Code pénal).

B. Les Caractères Essentiels de la Règle de Droit

Pour être reconnue comme telle, une règle de droit doit présenter trois caractères cumulatifs. Son absence, même d'un seul, lui fait perdre sa nature juridique.

- **Elle est générale et abstraite.** La règle de droit ne vise personne en particulier. Elle s'applique à tous les individus placés dans une même situation juridique. La loi qui fixe l'âge de la majorité à 18 ans concerne tous les Congolais, pas seulement le jeune Mwanza de Matadi ou la jeune Fatou de Goma. Elle est abstraite car elle ne décrit pas un cas précis, mais une situation-type (être un conducteur, être un vendeur, etc.).

- **Elle est obligatoire.** Le respect de la règle de droit n'est pas une option. Elle s'impose à tous, y compris à l'État lui-même. On ne peut pas choisir d'obéir ou de désobéir à une loi selon son humeur. Son caractère impératif assure la prévisibilité et la sécurité des relations sociales.
- **Elle est coercitive.** C'est le caractère le plus distinctif. Si une personne ne respecte pas la règle de droit, l'autorité publique (la police, la justice) peut la contraindre à s'y soumettre ou la sanctionner. Cette contrainte organisée par l'État est ce qui différencie le droit de la simple recommandation morale.

Figure 4 : Réf. IMG (7050-6895-3881)

La force publique : illustration du caractère coercitif de la règle de droit

a. Le gendarme et le juge

Cette image montre un agent de la Police Nationale Congolaise réglant la circulation ou un juge siégeant dans un tribunal du Kasaï. Ces figures incarnent l'autorité de l'État. Elles ne donnent pas de conseils moraux ; elles appliquent et font respecter la loi. Leur présence rappelle que le non-respect d'une règle (comme un sens interdit ou un contrat non honoré) entraîne une conséquence concrète, appliquée par la force si nécessaire. Ce n'est pas une affaire de conscience, mais d'ordre public.

b. La sanction organisée

La sanction juridique n'est ni un acte de vengeance privée ni un châtiment divin. C'est une réponse prévue par les textes et mise en œuvre par des institutions étatiques selon une procédure précise.

c. La garantie de l'ordre social

Sans ce pouvoir de contrainte, la règle de droit ne serait qu'un vœu pieux. La coercition garantit que les lois ne restent pas lettre morte et que la société ne sombre pas dans l'anarchie.

■ ■ ■

Scénarios et Exercices

Une dette de "makayabu" à Kikwit

Mama Hélène vend du poisson salé, le fameux *makayabu*, au grand marché de Kikwit, dans la province du Kwilu. Un matin, un client régulier, connu pour être un "monsieur comme il faut", lui prend une belle pièce et promet de la payer le soir. Le soir arrive, puis le lendemain, mais le client ne revient pas. Hélène est furieuse. Sa voisine de marché lui dit : "Laisse seulement, ma sœur. Dieu est grand, il va te rendre justice". Une autre amie lui conseille : "Tu es une bonne chrétienne, tu dois pardonner. C'est mal de garder la rancune". Mais le fils d'Hélène, qui vient de commencer ses études, lui dit : "Maman, ce n'est pas une question de religion ou de morale. Il t'a pris une marchandise sans payer. C'est une affaire de contrat. Même pour 20 000 francs congolais, la loi te protège".